

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ca

N°1301956

Société GSM

Mme Syndique
Rapporteur

M. Bretéché
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2014

Lecture du 7 novembre 2014

34-01-01-02-04

34-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2013, présentée pour la société GSM, dont le siège est Les Technodes BP 01 à Guerville Cedex (78931), représentée par ses dirigeants, par Me Clément ;

La société GSM demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 février 2013 par lequel le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD30) et la route départementale 190 (RD190) avec la création d'un franchissement de la Seine (pont d'Achères) sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'avis portant à la connaissance du public l'enquête publique ne comprend pas toutes les mentions exigées par l'article R. 11-14-5 du code de l'expropriation ;

- qu'en méconnaissance des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique ne mentionne pas que le dossier soumis à enquête comprend une étude d'impact ;

- que l'avis d'enquête publique ainsi que l'avis de prolongation n'ont pas fait l'objet des affichages et publicités réglementaires ;

- que le dossier soumis à enquête publique est incomplet au regard des exigences de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, dès lors qu'il ne comprend pas l'avis du service des domaines et ne mentionne pas les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation parmi les textes applicables ;

- que l'étude d'impact est insuffisante au regard des exigences de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en ce qui concerne le résumé non technique, l'environnement humain et l'analyse des impacts du projet sur les activités humaines ;

- qu'en méconnaissance de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation, le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée n'est pas indiqué dans l'arrêté attaqué portant déclaration d'utilité publique ;

- que le projet ne présente pas un caractère d'utilité publique dès lors que la construction d'un pont à un emplacement où l'Etat a prévu un passage du projet de l'autoroute A104 sous la Seine ne permet pas de limiter les impacts environnementaux et les coûts des infrastructures routières et dès lors que la réalisation du viaduc engendrera de nombreuses nuisances qui n'ont pas été prises en compte ou qui ont mal été prises en compte ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2014, présenté pour le département des Yvelines, représenté par son président en exercice, par la SCP Fabre-Luce Mazzacurati, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le courrier du 26 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour la société GSM, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 7 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Syndique, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Bretéché, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bouillié pour la société GSM, de M. H. pour le préfet des Yvelines et de Me Mazzacurati pour le département des Yvelines ;

1. Considérant que, par un arrêté du 8 février 2013, le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD30 et la RD190 sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, avec construction d'un franchissement de la Seine par un pont à Achères ; que cet arrêté vaut également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ; que la société GSM demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'avis d'organisation d'enquête :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors en vigueur : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 11-14-5 à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui. (...) En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique* » ; qu'aux termes de l'article R. 11-14-5 du même code : « *Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté : 1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle elle sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois, ni excéder deux mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ; 2° Le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ; 3° Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; ces jours comprennent au minimum les jours habituels d'ouverture au public du lieu de dépôt du dossier et peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés ; 4° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ; 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; 6° Le ou les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur* » ; qu'aux termes de l'article R. 11-14-13 du même code : « *Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 11-14-7 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'organisation d'enquête publique relatif à l'opération litigieuse comprend les mentions exigées par les dispositions précitées de l'article R. 11-14-5 ; qu'il permet de comprendre l'articulation entre les différentes enquêtes réalisées conjointement, dès lors qu'il porte ouverture des enquêtes préalables à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD30 et la RD190 et qu'il indique qu'il sera procédé conjointement à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet d'aménagement, à une enquête préalable à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine et à une enquête préalable au classement/déclassement des voiries réalisées ou modifiées dans le cadre de ce projet ; que l'absence d'information sur l'organisation

ultérieure d'une enquête publique au titre de la législation sur l'eau est sans incidence sur la régularité de cet avis ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article R. 11-14-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 susvisée : « *Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées à l'article L. 123-1 à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-13 de ce même code dans sa version alors en vigueur, qui régissait le contenu de l'arrêté d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : « *Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté : (...)* 6° *Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ; (...)* » ; que l'article R. 123-14 de ce même code précisait les modalités par lesquelles un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-13 était porté à la connaissance du public ; que, s'agissant de la procédure spécifique alors prévue par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour les enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, les articles R. 11-14-5 et R. 11-14-7 relatifs à l'arrêté précisant les modalités de l'enquête publique et à l'avis portant ces indications à la connaissance du public n'imposaient pas au préfet de mentionner l'existence d'une étude d'impact ; que, si les règles régissant les enquêtes publiques dans le code de l'expropriation sont différentes de celles qui les régissent dans le code de l'environnement, elles ne leur sont pas pour autant contraires au sens des dispositions précitées de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lesquelles n'imposent pas une identité de procédure ; qu'en tout état de cause, l'absence de mention de l'étude d'impact ne saurait avoir pour effet d'entacher la procédure d'irrégularité dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, elle n'a privé le public, qui a largement participé à l'enquête publique, d'aucune garantie et n'a pas eu d'influence sur le sens de la décision attaquée ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement publique en l'absence de mention de la présence d'une étude d'impact dans l'avis d'organisation d'enquête doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de ce que l'avis d'enquête publique relatif à l'opération litigieuse et l'avis de prolongation de cette enquête n'auraient pas fait l'objet des affichages et publicités réglementaires n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier la portée et le bien-fondé ; qu'au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des pièces jointes au mémoire en défense du préfet enregistré le 31 janvier 2014, que les formalités prescrites n'auraient pas été régulièrement accomplies ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des articles R. 11-14-7 et R. 11-14-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être écarté ;

Sur le dossier soumis à enquête publique :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin : I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : (...)* 7° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ; 8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou*

réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération. II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ; 2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus » ;

7. Considérant, en premier lieu, que la société GSM soutient qu'en application de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique aurait dû comprendre l'avis du service des domaines qui est obligatoire en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 abrogé le 22 novembre 2011 et codifié à l'article R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; que, toutefois, l'obligation de demander l'avis du service des domaines dans le cas d'acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être imposée aux collectivités locales que par la loi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 6 du décret du 14 mars 1986 ne pouvaient s'appliquer aux collectivités locales ; que, par ailleurs, l'article R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques n'est applicable qu'à l'Etat et à ses établissements publics, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de la section du code dans lequel il est inséré ; que le moyen doit donc être écarté comme inopérant ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, à savoir les articles R. 11-14-1 et suivants ne sont pas mentionnés à la page 21 du dossier soumis à enquête publique parmi les textes régissant l'enquête ; que, toutefois, sont visés les textes relatifs à l'enquête publique du code de l'environnement ainsi que les articles du code de l'expropriation communs aux deux procédures d'enquête, à savoir celle de droit commun et celle relative aux enquêtes entrant dans le champ du code de l'environnement ; qu'il est également précisé en introduction, en page 12 de ce dossier, dans le cadre de « rappels réglementaires », que l'enquête relève du champ d'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce l'absence de mention des articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation n'a pas privé le public d'une garantie ni été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation de l'article R. 123-6 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté ;

Sur l'étude d'impact :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I. - *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les*

conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. (...) » ;

11. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que le résumé non technique que doit comporter l'étude d'impact doit aborder clairement et simplement chacun des points principaux de l'étude d'impact ; qu'en l'espèce, l'étude d'impact qui comprend plus de trois cent dix pages, s'ouvre par un résumé non technique de quarante pages dans lesquelles sont abordés clairement et simplement l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, le choix du parti d'aménagement en fonction des objectifs du projet et des variantes envisagées ainsi que les impacts du projet sur l'environnement et la santé et les mesures compensatoires envisagées ; que ni l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ni l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité et l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet ne sauraient être regardés comme des points principaux de l'étude d'impact, compte tenu de ce que ces points correspondent respectivement à trois et deux pages de l'étude d'impact et qu'au surplus, leur contenu est difficilement synthétisable ; que, par ailleurs, si le coût des mesures compensatoires n'est pas indiqué dans le résumé non technique, cette information est reprise dans l'appréciation sommaire des dépenses ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutient la société GSM, l'activité qu'elle exerce est mentionnée à la page 267 de l'étude d'impact ; que la circonstance que le préfet des Yvelines évoque la nécessité de synchroniser le projet litigieux avec cette activité ne saurait suffire à établir que l'étude d'impact est insuffisante au motif qu'elle n'analyserait pas les effets du projet sur l'environnement au sens du 2° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté ;

Sur le délai dans lequel le projet doit être réalisé :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « (...) II - L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'omission, dans l'arrêté prononçant une déclaration d'utilité publique, du délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée est sans incidence sur la légalité de cet arrêté, dès lors que ce délai doit dans ce cas être réputé égal à cinq ans ; que par suite, le moyen tiré de la violation de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne saurait être accueilli ;

Sur l'utilité publique de l'opération :

15. Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre

social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

16. Considérant, en premier lieu, que la société GSM ne conteste pas l'intérêt de l'opération qui est d'apporter des solutions aux difficultés de circulation observées dans la boucle de Chanteloup et de répondre ainsi aux enjeux de développement de ce territoire situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine Aval ;

17. Considérant, en deuxième lieu, que la société GSM fait valoir que la réalisation de la liaison entre la RD30 et la RD190 par la construction d'un pont à un emplacement où l'Etat a prévu un passage en sous-fluvial du projet de prolongement de l'autoroute A104 ne permet pas de limiter les impacts environnementaux et les coûts des infrastructures routières ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'une traversée sous-fluviale ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de l'opération dans des conditions équivalentes, dès lors notamment qu'elle rendrait impossible un échange direct entre la nouvelle liaison et la RD 22 et qu'elle ne pourrait accueillir de liaisons dites douces ; que, par ailleurs, un tel scénario, qui a seulement été envisagé, n'a fait l'objet d'aucune étude opérationnelle ce qui ne permet d'apprécier ni son coût ni ses incidences notamment environnementales ; qu'enfin, si, par une décision du 24 octobre 2006 consécutive à l'organisation d'un débat public, le ministre des transports a pris une décision de principe quant au prolongement de l'autoroute A104, aucune déclaration d'utilité publique n'est intervenue dans le délai de cinq ans alors fixé ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de cet équipement est entaché de fortes incertitudes ; que, dès lors, et en tout état de cause, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet déclaré d'utilité publique ne serait pas nécessaire compte tenu du projet de l'Etat de prolonger l'autoroute A104 ;

18. Considérant, en troisième lieu, qu'ainsi qu'exposé au point 12, la société GSM n'établit pas que l'analyse des incidences sur l'environnement du projet litigieux présenterait un caractère insuffisant ; que, dès lors, en se bornant à faire valoir qu'elle a démontré que la réalisation du viaduc engendrera de nombreuses nuisances qui n'ont pas été prises en compte ou qui ont mal été prises en compte par le département des Yvelines, la requérante n'établit pas que les inconvénients du projet déclaré d'utilité publique seraient excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

19. Considérant que, par suite, le moyen tiré de l'absence d'utilité publique de l'opération projetée doit être écarté ;

20. Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que la société GSM n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société GSM est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société GSM, au ministre de l'intérieur, au département des Yvelines et aux communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Syndique, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. Syndique

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

C. Amiens

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.